



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 67308

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les modalités d'imposition à la taxe additionnelle sur le droit au bail. En effet, il semble que les opérations de rénovation de locaux d'habitation y restent assujetties, ce qui est très pénalisant et dissuasif. Il lui demande en conséquence si le dispositif ne pourrait pas être amélioré pour tenir compte de cette situation au moment où le secteur des bâtiments et travaux publics connaît une réelle crise.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 48 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 741 bis du code général des impôts à tous les locaux loués situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. Lorsque les locaux ont fait l'objet de travaux de construction ou de reconstruction qui n'ont pas été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, la date à retenir, pour le décompte du délai de quinze ans, est celle de l'achèvement de ces travaux. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui sont conformes à la justification de la taxe additionnelle au droit de bail.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67308

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 645